

# **REGLEMENT INTERIEUR FORMATION PROFESSIONNELLE ET EVALUATIONS DE COMPETENCES**

## **PREAMBULE**

Le présent règlement, établi conformément à l'article L.920-5-1 du code du travail, précise :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- Les règles applicables en matière de discipline, la nature et l'échelon des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'applique à toute personne qui participe à un stage de formation professionnelle ou à une évaluation des compétences.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **ARTICLE 2**

Le stagiaire ou candidat doit se conformer aux prescriptions générales prévues par la réglementation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité, ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par le COSTIC (cf. affichage).

Il doit maintenir en place les dispositifs de toute nature, installés pour assurer la protection collective des stagiaires ou des candidats.

Il doit porter les accessoires ou dispositifs de protection individuelle tels que : Lunettes, chaussures de sécurité, vêtements imperméables, gants, tabliers etc. lorsqu'il participe à des travaux pratiques (formation ou évaluation de compétences) pour lesquels ces accessoires ont été rendus obligatoires par la réglementation ou par le centre de formation.

### **ARTICLE 3**

Le stagiaire ou le candidat doit immédiatement signaler au formateur ou à l'évaluateur toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des participants à la session de formation ou à l'évaluation des compétences.

#### **ARTICLE 4**

Le stagiaire ou candidat qui effectue des manipulations sur des installations pédagogiques doit se conformer aux consignes, explications fournies par le formateur ou l'évaluateur. Il ne doit pas, entre autres, raccorder électriquement son installation, son panneau pédagogique, toute armoire électrique, avant d'avoir reçu l'accord du formateur ou de l'évaluateur.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'accident survenu dans l'établissement au cours d'une action de formation professionnelle ou d'une évaluation de compétences, une déclaration doit en être faite par tous moyens et aussi tôt que possible au Directeur Général ou son représentant soit par l'intéressé soit par deux témoins de l'accident.

Le COSTIC informera sans délai l'employeur du stagiaire ou du candidat concerné, afin qu'il puisse si il y a lieu procéder à une déclaration d'accident du travail.

#### **ARTICLE 6**

Les stagiaires et les candidats devront consulter les panneaux d'évacuation des salles de formation, du hall d'essais, de l'atelier ; ces derniers sont situés aux entrées sur le palier des salles de cours, à l'entrée du hall d'essais ou de l'atelier.

### **DISCIPLINE GENERALE**

#### **ARTICLE 7**

Chaque stagiaire ou chaque candidat doit obligatoirement prévenir l'accueil du COSTIC en cas d'absence ou de retard en cours de stage ou d'évaluation. Tout départ anticipé du COSTIC doit se faire avec un accord écrit de l'employeur. A défaut, une lettre de décharge sera signée par le stagiaire.

L'horaire des stages est conforme aux recommandations qui ont été fournies à l'employeur et au participant sur sa convocation, à savoir :

- 09h00 le premier jour du stage
- 16h30 l'heure de clôture du stage


Les autres jours, les horaires des formations sont les suivants :

Matinée : 09h00 à 12h30

Après-midi : 14h00 à 17h30

Les modifications d'horaires pourront être effectuées après avoir reçu l'accord unanime des participants, en restant dans une plage d'horaire de travail journalier, à savoir :

08h00 - 18h00

Création : 29.06.06 Modif : 08.06.20 Auteur : Service Qualité Approbation : DG	 COSTIC Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques		<b>Règlement intérieur Formation professionnelle et évaluations de compétences</b> (Règlement intérieur stagiaire et candidat.docx)	V. 5 Page 3/4
---	---	--	--	------------------

## **ARTICLE 8**

Il est formellement interdit :

- D'arriver sur le lieu du stage sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Toute consommation de boissons alcoolisées est prohibée dans l'ensemble de l'établissement.
- D'introduire sur le lieu du stage des produits dangereux.
- De quitter le COSTIC sans l'accord de l'employeur qui a inscrit le participant à la session de formation ou d'évaluation et sans en informer le formateur ou l'évaluateur.
- De fumer ou de vapoter dans tous les locaux du COSTIC.
- D'utiliser les équipements du COSTIC tels que : téléphone, photocopieur...

## **SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE**

### **ARTICLE 9**

Tout comportement fautif d'un stagiaire ou d'un candidat peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions suivantes :


- Un avertissement écrit, valable pour le stage de formation professionnelle ou l'évaluation des compétences en cours. Cet avertissement, dont une copie sera transmise à l'employeur du stagiaire ou du candidat concerné, restera inscrit au dossier de ce dernier pendant cinq années civiles, à compter de la date du comportement fautif sanctionné.
- Une exclusion définitive du stage ou de l'épreuve et de toutes les sessions ou examens éventuellement programmés.

### **ARTICLE 10**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou au candidat sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le directeur Général du COSTIC ou son représentant convoque l'intéressé pour un entretien au cours duquel il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La sanction ne peut être prononcée moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, l'employeur du stagiaire étant informé de la sanction prise et des griefs retenus contre son salarié.

Création : 29.06.06 Modif : 08.06.20 Auteur : Service Qualité Approbation : DG	 COSTIC <small>Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques</small>		<b>Règlement intérieur Formation professionnelle et évaluations de compétences</b> (Règlement intérieur stagiaire et candidat.docx)	V. 5 Page 4/4
---	---	--	--	------------------

## **EVALUATIONS DE COMPETENCES**

### **ARTICLE 11**

L'utilisation des ordinateurs portables et des téléphones personnels est strictement interdite pendant la durée de l'évaluation.

Tout candidat pris en flagrant délit de triche pourra être exclu de l'évaluation.

Tous les documents remis pendant le stage de formation préparatoire sont autorisés lors de l'évaluation (sauf disposition contraire précisée par l'évaluateur).

La durée des épreuves est précisée par l'évaluateur.

### **RECOMMANDATIONS AUX STAGIAIRES**

1. Conformez-vous autant que possible aux indications matérielles qui vous sont données, en particulier pour les horaires. Vous faciliterez le travail des organisateurs et de vos collègues, sinon le vôtre.
2. Afin de respecter les autres participants et le formateur ou évaluateur, tout téléphone doit être éteint ou en mode silencieux (cas de nécessité professionnelle).
3. Un de nos buts étant de faciliter les contacts des stagiaires entre eux et avec les organisateurs, profitez-en pleinement. N'hésitez pas à faire connaître à votre formateur vos critiques et vos suggestions.
4. Participez activement au stage : n'hésitez pas à poser des questions et à faire part de votre expérience.